



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 27 NOV. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de compostage et de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux
Société PENA Environnement, commune de Saint Jean d'Illac**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2008 délivré à la société PENA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de compostage et de tri transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac.

Vu les articles 4.3.3, 1.6.3, Annexe 1, 1.2.2, 8.1.5, 1.2.3, 7.2.1, 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/10/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22/10/2019 et 31/10/2019;

Considérant que lors de la visite en date du 16/09/2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 4.3.3 : Les bassins tampon et de lagunage ne sont pas entretenus, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.
- article 1.6.3 : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.
- Annexe 1 : L'inspection a constaté la présence de plusieurs bennes de déchets non dangereux sur une parcelle non autorisée au stockage de déchets non dangereux et sans dispositifs appropriés.

- article 1.2.2 : L'exploitant a modifié le périmètre d'exploitation de ses installations sans le porter à la connaissance de l'inspection.
- article 8.1.5 : Une grande partie du compost (tout le compost situé sur la parcelle 1474 section C) n'est pas stocké sur une zone imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
- article 1.2.3 : Sur la parcelle 1474 section C, l'entreposage n'est pas réalisé par lots séparés par cloisons en béton, le sol n'est pas étanche et aménagé pour permettre la récupération des eaux pluviales.
- article 7.2.1 : L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie par une hauteur de 2 m minimum.
- article 1.3 : Les déchets d'amiante ne sont pas stockés sur une aire étanche et couverte.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.3, 1.6.3, Annexe 1, 1.2.2, 8.1.5, 1.2.3, 7.2.1, 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société PENA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de compostage et de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux sise 4773 route de Pierroton sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.3, 1.6.3, Annexe 1, 1.2.2, 8.1.5, 1.2.3, 7.2.1, 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 en :

- remettant les bassins tampon et de lagunage dans un état compatible avec leurs fonctions respectives dans un délai de 2 mois,
- évacuant les équipements abandonnés (trommel et laveur acide en particulier) dans un délai de 2 mois,
- évacuant les déchets non dangereux de la parcelle non autorisée au stockage de déchets non dangereux dans un délai de 2 mois,
- réduisant le périmètre actuellement exploité pour revenir au périmètre autorisé dans un délai de 1 mois et en remettant en état sur la base d'une étude de sol la parcelle concernée dans un délai de 3 mois,
- équipant la parcelle 1474C de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé dans un délai de 2 mois,
- en entreposant par lots séparés par cloisons en béton sur la parcelle 1474 section C.
- clôturant l'établissement sur la totalité de sa périphérie avec une hauteur de 2 m minimum dans un délai de 3 mois,
- stockant les déchets d'amiante sur une aire étanche et couverte dans un délai de 2 mois.

Les délais démarrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

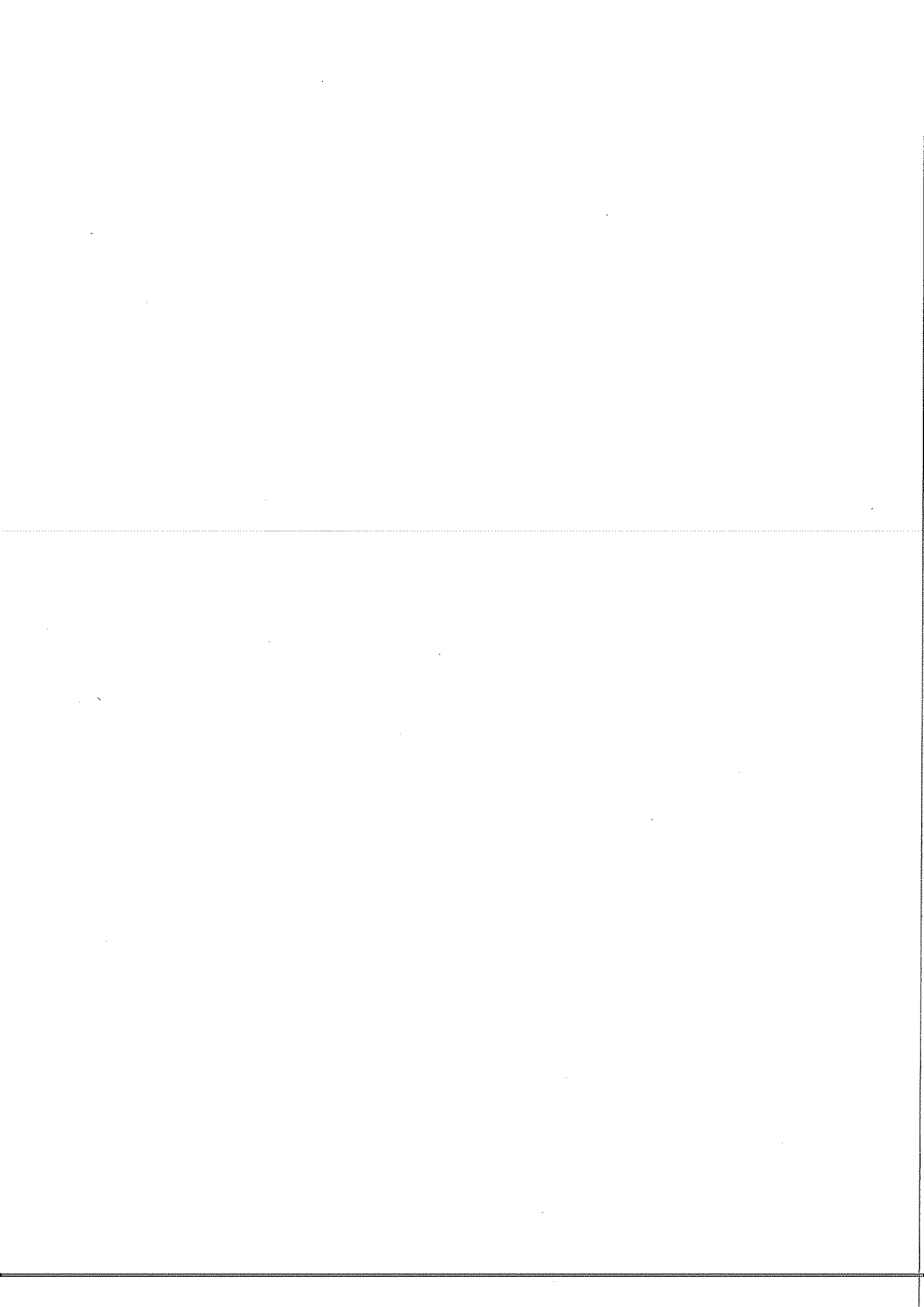
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 NOV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET





PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Affaire suivie par : Pierre ROUSTIT
Mail : pierre.roustit@gironde.gouv.fr
Tel : 0556933848

BORDEAUX, le 27 NOV. 2019

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (ordures ménagères) et de déchets dangereux, et une installation de compostage de déchets organiques sur la commune de Saint Jean d'Illac.

Le service d'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine a recensé le non-respect de plusieurs dispositions relatives à l'exploitation de vos installations.

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 Novembre 2008 vous autorisant à exploiter vos installations sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac, je vous transmets, ci-joint un arrêté vous mettant en demeure d'appliquer des prescriptions pour la régularisation de votre situation administrative.

Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Monsieur le Directeur
Société PENA ENVIRONNEMENT
4773 route de pierroton
33870 SAINT JEAN D'ILLAC

